

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi sur la décentralisation scolaire

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à augmenter le pouvoir donné aux écoles publiques. L'État étant le dispensateur unique sur la scène de l'éducation au Québec et responsable de ses dépenses, l'augmentation des pouvoirs conférés aux écoles publiques prévoit une plus grande liberté quant aux responsabilités de ces écoles.

L'État reste garant en tout temps de l'accès à l'éducation pour tous les Québécois et demeure le principal gestionnaire des établissements d'enseignement.

Pour ce faire, l'État prévoit réduire l'influence des commissions scolaires. L'État prévoit donc de donner plus de pouvoirs aux enseignants et aux directions, notamment dans la gestion du budget, du transport scolaire et des programmes offerts.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA DÉCENTRALISATION SCOLAIRE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. Ce présent projet de loi a pour but l'augmentation des pouvoirs aux écoles publiques sur le territoire québécois. Dans le but d'offrir une éducation personnalisée à tous et à chacun, l'État vise une plus grande liberté quant à certains aspects que possèdent les écoles publiques. Cette liberté sera appliquée sur les tâches confiées aux enseignants, la gestion du budget, le champ d'action des directions, l'administration du transport scolaire et sur la relation écoles-commissions scolaires.

CHAPITRE II

MISE EN PLACE

2. Les commissions scolaires conservent une gestion complète des services de garde.
3. Les commissions scolaires rendent des comptes auprès du ministre de l'Éducation du Québec et auprès de la population de son territoire.
4. Les commissions scolaires doivent conseiller et soutenir les directions à propos de la réalité de leur région dans leurs prises de décisions.
5. Les directions des écoles peuvent décider des trajets effectués par les autobus scolaires, en fonction de leur municipalité et de leurs caractéristiques. Cependant, ils doivent respecter un seuil maximal de kilométrage par trajet.
6. Les enseignants bénéficient d'une pleine autonomie dans l'exécution de leurs tâches, selon l'interprétation qu'ils ont des directives données par les ministres.
7. L'État s'engage à fournir un cadre légal entourant les nouveaux pouvoirs des établissements d'enseignement publics.

CHAPITRE III

MISSION ET POUVOIRS DES DIRECTIONS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS

8. Les directions peuvent gérer elles-mêmes leurs programmes de concentration selon la demande des gens fréquentant ses établissements.
9. Les directions sont responsables de l'embauche du personnel et ont la responsabilité de former adéquatement le personnel ainsi que de s'assurer que les diplômés des employés soient conformes aux lois souscrites par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
10. Il est de la responsabilité des directions de s'assurer que les institutions d'enseignement publiques soient, en tout temps, conformes aux lois en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11. L'État est responsable d'accorder un budget décidé au préalable par le gouvernement.
12. Les directions des écoles publiques sont libres d'utiliser le budget accordé par le gouvernement selon leurs priorités, mais dans un souci d'évolution de l'éducation et de l'intégrité des étudiants ainsi que des enseignants.
13. Dorénavant, les directions peuvent gérer l'argent injecté dans ses programmes de concentration, et ce, sans devoir demander une quelconque autorisation de sa commission scolaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application de la présente loi.
15. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.
16. Au terme d'un contrat minimal de 4 ans, si la loi est jugée inadaptée aux réalités des divers milieux, celle-ci peut être abrogée.
17. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.